

**2CFS**  
**Société civile immobilière**  
**Au capital de 200 000,00 euros**  
**Siège social : 3 Rue des Pyrénées**  
**64360 TARSACQ**  
**RCS PAU 938 246 014**

---

**STATUTS**

*Mis à jour en date du 25 mars 2025*

**Certifiés conformes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. L...', is written over two horizontal lines.

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous biens et droits immobiliers ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **2CFS** »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière", de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés où la société est immatriculée.

## ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

**TARSACQ (64360) - 3 RUE DES PYRÉNÉES**

Dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

- <b>MONSIEUR CHRISTOPHE JOUANCHICOT</b>	
De la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
- <b>MADAME CHRISTINE MOTARD ÉPOUSE JOUANCHICOT</b>	
De la somme de CINQ CENTS EUROS	500 €
	<hr/>
<b><u>TOTAL ÉGAL AU MONTANT DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE EUROS</u></b>	<b><u>1 000 €</u></b>

Les associés ont déposé le 3 décembre 2024 la somme de MILLE EUROS (1 000 €) pour le compte de la société en formation auprès de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCogne - 11 bd du Président Kennedy - 65003 TARBES, ladite somme de MILLE EUROS (1 000 €) représentant l'intégralité des apports en numéraire formant le capital social, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par le dépositaire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2025 contenue dans un acte reçu par Maître Maxime PONTNEAU, le capital social a été augmenté d'une somme de 199 000 euros en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maxime PONTNEAU en date du 25 mars 2025, Monsieur et Madame JOUANCHICOT ont fait donation de la nue-propriété de 1 996 parts sociales numérotées de 3 à 5 inclus et de 8 à 2 000 inclus de la société 2CFS, comme suit :

- A Monsieur Florian JOUANCHICOT à hauteur de 998 parts sociales en nu-propriété numérotées de 507 à 1 504 inclus ;
- A Madame Sandra JOUANCHICOT à hauteur de 998 parts sociales en nu-propriété numérotées de 3 à 5 inclus, de 8 à 506 inclus et de 1 505 à 2 000 inclus

#### **Article 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR). Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 2 000 inclus, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

##### **- Monsieur Christophe JOUANCHICOT**

Propriétaire de DEUX parts

Numérotées de 1 à 2 inclus

Ci ..... 2 parts PP

Usufruitier de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts

Numérotées de 3 à 5 inclus et de 1 006 à 2 000 inclus

Ci .....998 parts US

##### **- Madame Christine JOUANCHICOT**

Propriétaire de DEUX parts

Numérotées de 6 à 7 inclus

Ci ..... 2 parts PP

Usufruitière de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts

Numérotées de 8 à 1 005 inclus

Ci .....998 parts US

##### **- Monsieur Florian JOUANCHICOT**

Nu-propriétaire de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts

Numérotées de 507 à 1 504 inclus

Ci .....998 parts NP

##### **- Madame Sandra JOUANCHICOT**

Nu-propriétaire de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts

Numérotées de 3 à 5 inclus, de 8 à 506 inclus et de 1 505 à 2 000 inclus

Ci .....998 parts NP

SOIT AU TOTAL

2 000 PARTS

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL**

1/ Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

### **APPORTEUR COMMUN EN BIENS :**

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites. À cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si leur revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### **APPORTEUR LIÉ PAR UN PACS :**

En cas d'apport de biens indivis, de biens personnels rémunérés par des parts sociales indivises par un tiers lié par un PACS, l'acte d'apport devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Si l'apporteur n'exclut pas la présomption d'indivision dans l'acte d'apport, il serait tenu de révéler l'identité de son co-partenaire, à défaut de quoi l'apport serait inopposable à la société.

Dans tous les cas, le ou la partenaire de l'apporteur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues aux présents statuts pour les cessions de parts.

2/ Le capital social peut être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## **ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS - INDIVISIBILITÉ DE LA PART SOCIALE**

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des pertes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

2- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

3 - En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-proprétaire sera convoqué également aux assemblées et participera à ces dernières sans pouvoir voter.

Le nu-proprétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.

Il est précisé que le nu-proprétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :

- L'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif
- Le changement de régime fiscal
- La transformation de la société en une société d'une autre forme.

4 - Tout associé peut participer aux décisions collectives et, sous réserve des dispositions particulières en cas de démembrement du droit de propriété, y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

2 - Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant ou encore au profit d'un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demande, tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises entre les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, la personne et les parts du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui en a fait la demande.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. À cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'UN (1) mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

**3 -** Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

**4 -** Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, UN (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, UN (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider de l'acquisition des parts, de leur rachat en vue de leur annulation, ou de la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**5 -** En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, à l'exclusion des parts de l'associé décédé. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de TROIS (3) mois à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société, si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers et ayants droits non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage ou écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

**6 -** En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers qui ne possèdent pas la qualité d'associé au moment du décès doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 11-2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 11-2 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**7 -** Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise par les associés autres que son époux qui ne participe pas au vote, dans les conditions visées au paragraphe 11-2 ci-dessus.

**8 -** En présence d'associés liés par un Pacte Civil de Solidarité, il sera fait application des règles suivantes sous réserve des dispositions prévues ci-dessus à l'article 11-2 :

- ASSOCIÉS PACSÉS SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES : sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le PACS (article 515-5 alinéa 1 du Code Civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5 alinéa 2 du Code Civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5 alinéa 1 du Code Civil).
- ASSOCIÉS PACSÉS SOUS LE RÉGIME DE L'INDIVISION : sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera, à cet effet, du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-5-3 alinéa 1 du Code Civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code Civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3 alinéa 2 du Code Civil).

**9 -** Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception. S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

#### **ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société. Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

#### **ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **15/1 - NOMINATION - FIN DES FONCTIONS**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la prise d'effet de sa démission, sauf accord des associés pour réduire ce délai par décision collective prise à la majorité simple. La désignation d'un nouveau gérant avant l'expiration du délai ci-dessus prévu fait présumer l'accord.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

### **15/2 - POUVOIRS**

1) Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

2) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs.

L'opposition d'un gérant peut être faite par tout moyen à condition qu'elle soit clairement affirmée. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3) Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société – Le(s) Gérant(s)* », suivis de la signature du ou des gérants.

### **15/3 - RÉMUNÉRATION**

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé QUINZE (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. À défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; celles qui comportent, au contraire, une telle modification, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 18 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, reste à la disposition des nus-proprétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-proprétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit.

## **ARTICLE 20 - LIQUIDATION - PARTAGE**

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.